MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commerçants étrangers et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce

NOR: JUSC1628335A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment l'annexe 1-1 du livre le (Arrêtés);

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France,

Arrête:

Art. 1er . – L'annexe 1-1 (annexe aux articles A.123-45, A.132-47, A.123-50, A.134-2) du livre ler de la partie Arrêtés du code de commerce est modifiée conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – Les 1.1.3.1 et 1.1.3.2 de l'annexe I sont ainsi rédigés :

- « 1.1.3.1. Personne ne résidant pas en France :
- « Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.
- « 1.1.3.2. Personne résidant en France :
- « copie du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention "passeport talent" délivré sur le fondement du 5°, 6°, 7°, 8° ou 10° de l'article L.313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- « ou copie du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant les mentions "entrepreneur/profession libérale" ou "vie privée et familiale" ;
- « ou copie de la carte séjour temporaire ou pluriannuelle ou certificat de résidence algérien, portant la mention "vie privée et familiale" (ou copie de son récépissé de renouvellement) ;
- « ou copie de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "entrepreneur/profession libérale", ou certificat de résidence algérien portant la mention "commerçant" (ou copie de leur récépissé de première demande) ;
- « ou copie de la carte de séjour "compétence et talent" ;
- « ou copie de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée sur le fondement du 5° de l'article L.313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ou copie de son récépissé de première demande) ;
- « ou copie de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée sur le fondement du 6°, 7°, 8° ou 10° de l'article L.313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- « ou copie de la carte de résident (ou copie de son récépissé de renouvellement). »

Art. 3. - L'annexe III est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du 1.2.1.3.3.1 est supprimé ;

2° Le 1.2.1.3.3.2 est ainsi rédigé :

- « 1.2.1.3.3.2. Personne résidant en France :
- « pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2 de l'annexe I ; pour une société civile, tout document justifiant de l'identité du déclarant ;
- « attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation. » ;

- 3° Le troisième alinéa du 1.2.4.3.1 est supprimé ;
- 4° Le 1.2.4.3.2 est ainsi rédigé :
- « 1.2.4.3.2. Personne résidant en France :
- « pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2. de l'annexe I ; pour une société civile dont les associés sont indéfiniment et solidairement responsables, tout document justifiant de l'identité du déclarant ;
- « attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation. » ;
- 5° Au deuxième alinéa du 1.2.6, les mots : « le titre de séjour en cours de validité » sont remplacés par les mots :
 - « les pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2. de l'annexe I ».

Art. 4. - L'annexe VI est ainsi modifiée :

- 1° Le troisième alinéa du 1.2.3.1 est supprimé;
- 2° Le 1.2.3.2 est ainsi rédigé :
- « 1.2.3.2. Personne résidant en France :
- « pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2. de l'annexe I ;
- « attestation sur l'honneur, sur papier libre, relative à l'absence de condamnation ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice d'une activité commerciale, faisant apparaître la filiation. »

Art. 5. - L'annexe VII est ainsi modifiée :

- 1° Le 1.2.1.2.1.3.2 est ainsi rédigé :
- « 1.2.1.2.3.2. Personne résidant en France :
- « Pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2. de l'annexe I. » ;
- 2° Le troisième alinéa du 1.3.2.1.3.1 est supprimé ;
- 3° Le 1.3.2.1.3.2 est ainsi rédigé :
- « 1.3.2.1.3.2. Personne résidant en France :
- « Pièces prescrites par la rubrique 1.1.3.2. de l'annexe I. »
- Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2016.
- **Art. 7. –** La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation : La directrice des affaires civiles et du sceau, C. CHAMPALAUNE